

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET DES DISPOSITIONS RETENUES



Arrêt Projet

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 15/11/2019

SOMMAIRE

1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD	3
1.1. AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI, GARANT DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE A ANGICOURT	4
1.2. AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET MAITRISE, EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DU VILLAGE D'ANGICOURT	7
1.3. AXE 3 : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE ET VALORISER LES POTENTIALITES DU TERRITOIRE D'ANGICOURT	9
2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE	10
3. JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU	13
3.1. SYNTHESE DES PRINCIPALES TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	13
4. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	19
4.1. CARACTERE ET DELIMITATION DES PERIMETRES DES ZONES	19
5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES	29
6. CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI	30
6.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	30
6.2. CONSOMMATION DE L'ESPACE INDUITE PAR LE PLU	30
INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	32

1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES

DANS LE PADD

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux du développement durable définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Plan Local d'Urbanisme répond à la volonté de la Commune d'atteindre différents objectifs liés à ses besoins propres et à ses perspectives d'évolution. Ainsi la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Angicourt fait état des motifs suivants :

- Assurer un développement modéré de la population,
- Préserver les espaces agricoles et forestiers,
- Protéger les espaces naturels de la commune,
- Tenir compte des exigences environnementales actuelles,
- Préserver et mettre en valeur un patrimoine rural de qualité.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expriment la confrontation de ces enjeux identifiés par la Commune et des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic territorial.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal d'Angicourt s'est réuni le 11 octobre 2018 afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ces dernières s'articulent en quatre grands axes :

- Axe 1 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti, garant de la qualité du cadre de vie à Angicourt,
- Axe 2 : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé, en conservant le caractère rural du village d'Angicourt,
- Axe 3 : Conforter l'activité agricole et valoriser les potentialités du territoire,

Ces trois axes fondent le projet communal d'Angicourt pour les années à venir. Les enjeux et orientations relatifs à chacune d'elles sont détaillés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

1.1. AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI, GARANT DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE A ANGICOURT

❖ Patrimoine naturel, paysage et biodiversité

Cinq objectifs ont guidé les choix opérés dans le PADD en matière de patrimoine naturel, paysage et biodiversité :

- La protection des entités naturelles qui structurent et garantissent la pérennité des paysages,
- La valorisation des éléments patrimoniaux bâtis qui participent à l'identité paysagère,
- La protection du patrimoine culturel, garant de l'identité du village,
- L'intégration de la gestion des risques dans le projet urbain,
- L'économie des ressources naturelles et la favorisation des recours aux énergies renouvelables.

En l'absence de zone Natura 2000, le PADD distingue prioritairement l'espace correspondant à la ZNIEFF de type I et aux Espaces Naturels Sensibles.

- Tout au Nord du territoire le Bois des Côtes, ainsi que les Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut, font partie de la ZNIEFF de type I,
- Notons qu'au centre de l'entité bâtie formant un triangle, se trouve un Espace Naturel Sensible contribuant largement à la Trame Verte et Bleue du village.

Ces espaces seront protégés.

Le PLU a, par ailleurs, pour obligation de prendre en compte l'espace occupé par les cours d'eau, les étangs, ainsi que les zones marécageuses. Les secteurs aux alentours permettent l'expansion et la régulation des crues. Le lit du Rhône doit éviter d'accueillir des constructions, de par le risque de ruissellement.

Quelques boisements (Bois de la Boulaye, des Côtes, La Montagne...etc) occupent par ailleurs un rôle écologique affirmé.

Les continuités écologiques sont majoritairement fonction de la cohérence des habitats de ces zones précédemment citées : ZNIEFF de type I, ENS, cours d'eau, et boisements.

Le territoire comporte plusieurs continuités écologiques suivant les informations fournies sur le site *Cartélie* de la Direction Départementale de l'Oise, celles-ci marquant presque le contour de la Commune, suivant ainsi les boisements présents sur le territoire et dépassant légèrement sur Verderonne au Nord.

Au-delà du critère d'intérêt écologique, le patrimoine naturel se veut également intéressant du point de vue des paysages.

Patrimoine bâti

Le PLU appuie ses orientations sur la volonté de préservation et de mise en valeur du bâti traditionnel.

Le village d'Angicourt renferme un patrimoine bâti riche (lavoir, double portail, monument aux morts, hôpitaux Villemin de l'APHP).

Les dispositions du PLU veillent à :

- Préserver l'ambiance urbaine traditionnelle du village en intégrant des règles d'urbanisme qui s'inspirent du tissu bâti existant (implantations, densités, volumétries...). La démarche vise à conserver l'harmonie qui caractérise aujourd'hui le village d'Angicourt, en encadrant les éventuelles dérives (banalisation du bâti ancien, réhabilitations hasardeuses...);
- Veiller à la bonne intégration urbaine et paysagère des constructions nouvelles en privilégiant l'emploi (ou le rappel) des matériaux traditionnels locaux (pierre calcaire, brique rouge, colombage, clin bois, ...);
- Engager un recensement des éléments remarquables du bâti ancien et mettre en place des outils pour leur maintien et leur mise en valeur. Sur ce dernier point, Angicourt comporte effectivement un patrimoine singulièrement remarquable (l'Église Saint-Vaast, ainsi que son mur remarquable).

❖ Gestion des risques, nuisances et sensibilités

La protection des biens et des personnes fait partie des objectifs poursuivis par la Commune en particulier par la prise en compte et la gestion des aléas naturels localisés dans le diagnostic communal.

La Commune porte une attention particulière aux ruissellements et remontrées de nappe. Une attention particulière doit être portée autour des Bois de Moimons, à l'Est de la Montagne de Liancourt (Ouest au Sud-Ouest) et la Butte du Watrel (Nord), ainsi que le long du Rhône de par leur topographie.

Nous savons que le relief prononcé offre des avantages d'un point de vue paysager. Toutefois, il peut également contraindre le développement urbain du territoire et les déplacements. Sur le territoire communal, les différences d'altitudes peuvent être responsables du phénomène de ruissellement. Dans ce contexte, la présence de haies résidentielles et le maintien d'une couverture végétale forestière sur les pentes participent à la stabilisation des sols qui atténuent les effets de ruissellement des eaux pluviales.

Un cours d'eau traverse le territoire : le Rhône, allant du Nord au Sud. On remarque également la présence d'étangs et de zones marécageuses.

Aucun PPRI ne s'applique sur le territoire d'Angicourt, et ce malgré l'aléa fort avéré concernant les remontées de nappe. Une partie des entités bâties sont d'ailleurs touchées le long du Rhône. Aussi, Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques adaptées afin de garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Le PADD fait état des risques principaux cités ci-dessus. Le PLU permet de limiter le risque au moyen d'un choix de développement modéré et d'instituer une disposition obligeant à la prise en compte des risques. De plus, dans certaines entités bâties, des mesures constructives seront mises en place (interdiction des sous-sols enterrés...).

Par ailleurs, le PADD cible le fait qu'un aléa fort de retrait/gonflement des argiles est présent au Nord-Ouest. La présence de quelques cavités, au regard du risque de mouvement de terrain qu'elles représentent, est également signalée du Nord-Ouest au Sud-Ouest du territoire.

1.2. AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET MAITRISE, EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DU VILLAGE D'ANGICOURT

❖ Définir une croissance de la population adaptée à l'échelle de la Commune

En matière de comportement démographique, Angicourt fluctue depuis les années 1980, pour subir une baisse dernièrement (-147 habitants de 2010 à 2015). L'objectif pour la Commune est d'impulser une dynamique de croissance. Celle-ci doit rester encadrée par les objectifs du SCoT du Pays d'Oise et d'Halatte (au moins +0,4 %). L'objectif communal est d'atteindre 1518 habitants en 2028.

C'est dans ce contexte supra-communal que la Commune a déterminé ses objectifs de production de logements, étant entendu que la Commune souhaite participer à l'effort constructif dans les limites de ses capacités et en cohérence avec son statut de village. A raison de 0,4% de croissance démographique par an, la Commune retient un objectif de création d'environ 72 logements, lui permettant de répondre à l'arrivée de 77 nouveaux habitants à l'échéance 2028. Il s'agit en outre d'un développement démographique urbain modéré à l'échelle de la taille et des ambitions de la Commune, c'est-à-dire dans le respect de l'identité rurale du village.

❖ Adapter l'offre d'équipements à l'essor de la population

Le nouveau PLU a l'ambition de s'étendre mais dans un objectif de réduction de sa consommation en terres agricoles. A ce titre, il a été choisi une hypothèse de 15 logements/ha pour les futures constructions. Ainsi, 4 ha maximum (pour 72 logements) seront nécessaires, à trouver principalement en dents creuses ou dans des secteurs de division foncière ou de renouvellement urbain, voire en extension.

Deux facteurs expliquent cette volonté de développement intra-urbain :

- Le renouvellement urbain consiste à reconvertir du tissu bâti vacant en logements, à recréer du logement en divisions de constructions existantes, et plus généralement, à favoriser les reconstructions / réhabilitations à même de créer du logement, par exemple sur le site Villemin où d'anciens logements pourraient à nouveau accueillir de la population après travaux.
- La mobilisation des dents creuses correspond à l'urbanisation des interstices non urbanisées du tissu actuel.

Le diagnostic communal a permis de conclure que le potentiel d'accueil du village est intéressant si l'on considère le nombre de terrains libres de construction situés en bordure de rue. Ce potentiel de dents creuses s'élève à 2,26 ha.

On estime à 72 le besoin en logements (hypothèse 0,4%/an), ce qui ne pourra être comblé simplement avec les dents creuses (2,26 ha). Aussi, une zone d'extension d'une capacité totale de 0,5 ha servira à accueillir d'autres logements (12). Dans le futur, les anciens logements de l'APHP pourraient être reconvertis en nouveaux logements (40 à réhabiliter). Ceci éviterait la consommation de nouvelles terres.

❖ Favoriser la cohérence du tissu urbain

L'objectif est d'encourager le développement de nouveaux logements pour assurer le maintien et l'arrivée de nouveaux habitants, de poursuivre les efforts en terme de renouvellement de logement

(réutilisation/mutation du foncier), et favoriser la diversification du parc de logements existants pour faciliter le parcours résidentiel sur la Commune (locatifs, petits logements...).

Ces objectifs sont en adéquation avec la réduction du nombre de personnes par ménage (dessalement), le vieillissement de la population et autres changements de modes de vie d'ordres sociétaux, ainsi qu'au souhait d'attirer de jeunes ménages pour dynamiser la démographie. La diversité des types de logements doit accompagner les parcours résidentiels sur la Commune.

❖ Diversifier l'offre de logement

Angicourt a pour ambition de diversifier son offre de par la construction de nouveaux logements adaptés aux besoins, dans le respect du SCoT, entre habitat collectif, individuel groupé et individuel pavillonnaire.

❖ Cohérence du tissu urbain

Dans une perspective de prévention des risques, aucune construction ou installation n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges du Rhône, du Sallifeux et du ru de l'Ordibée.

Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 30 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

❖ Intégration paysagère des développements urbains

Le SCoT du Pays d'Oise et d'Halatte oriente vers un développement urbain, économique et touristique respectueux de l'environnement.

Le relief prononcé du territoire (entre 38 et 115 m d'altitude) peut contraindre le développement urbain du territoire, ainsi que les déplacements. Les différences d'altitudes peuvent également être responsables du phénomène de ruissellement.

L'intégration paysagère des développements urbains a trait à la préservation des éléments paysagers en lisière du village et à l'intérieur de celui-ci afin d'en conserver le caractère rural.

Aussi, le bourg d'Angicourt, mais surtout ses hameaux, sont qualitatifs au regard des coupures vertes que constituent quelques jardins, pâtures, groupements d'arbres. C'est pourquoi, l'effort de maintien de la trame végétale est ciblé, en particulier au niveau de l'ensemble des entités bâties du territoire.

1.3. AXE 3 : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE ET VALORISER LES POTENTIALITES DU TERRITOIRE D'ANGICOURT

❖ Assurer le maintien de l'activité agricole

La Municipalité souhaite pérenniser l'activité agricole qui participe de l'économie locale et de la préservation des paysages. Les terres agricoles stratégiques, car de bonne valeur agronomique, sont préservées.

La qualité paysagère du milieu agricole doit être affirmée grâce au maintien du bocage (les haies évitent par exemple l'érosion, tamponnent le ruissellement et ont un effet brise-vent).

❖ Permettre l'accueil d'activités sur la Commune

En matière de développement économique, la Commune d'Angicourt possède une zone UA qui est destinée à l'offre commerciale, artisanale, de services et d'équipements publics (mairie, école, salle des fêtes...).

La Commune dispose d'activités artisanales, et d'un camping 3 étoiles.

❖ Favoriser le développement touristique par des actions de valorisations des sites

Angicourt souhaite intégrer des réflexions sur le développement touristique à l'échelle intercommunale. On note la présence d'une gare TER Rieux-Angicourt à 5 mn du Centre-Bourg qui pourrait aller en ce sens. La présence de sentiers de randonnées balisés et non balisés peut l'être également.

Le territoire compte un patrimoine bâti riche et varié (Église Saint-Vaast, Ancien portail de la prévôté, murs remarquables, corps de fermes anciens,...).

La découverte du territoire s'accompagne de la sauvegarde du patrimoine, des espaces naturels et des chemins de randonnée pédestre.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte en date du 28 juin 2011, le SCoT du Pays d'Oise et d'Halatte s'impose au PLU d'Angicourt dans un rapport de compatibilité tant que le nouveau SCoT, en cours de révision, n'est pas approuvé.

La compatibilité s'apprécie exclusivement par rapport au Document d'Orientation Générales (DOG) ou DOO dans sa nouvelle terminologie.

Aussi, nous revenons ci-dessous sur les différentes dispositions du DOO du SCoT et la nature de la compatibilité du PLU en ce qui les concerne.

Disposition du DOO du SCoT	Compatibilité du PLU
Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés à l'horizon 2024	
Assurer la pérennité du réseau écologique et un cadre de vie valorisé	La commune a choisi de préserver de nombreux éléments boisés grâce aux EBC ainsi que les continuités de la Trame Bleue grâce à d'importantes zones naturelles avec zones de tamponnement. Cela garantira la pérennité des ZNIEFF, ENS et zones humides sur le territoire. L'intégration paysagère des bâtiments et les cheminements doux à conserver garantiront quant à eux la valorisation du cadre de vie.
Maintenir la vocation agricole des terres pour pérenniser l'activité	Angicourt fait partie de la petite région agricole du Clermontois, son plateau est fortement dévolu à l'agriculture, en majorité céréalière. L'espace agricole de la Commune représente 45% du territoire, encerclant le village. Le règlement de la Commune classe la zone agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou encore économique des terres.
Renforcer l'attractivité du territoire en structurant l'offre touristique et de loisirs	Le territoire doit intégrer les réflexions à l'échelle intercommunale dans une logique de développement touristique, selon le PADD. La préservation du camping au Nord-Ouest et l'adoption d'une zone N loisirs à proximité du centre concourent à cet objectif.
Prévenir les risques, maîtriser les ressources et limiter les impacts	Le PADD prévoit l'intégration de la topographie dans les réflexions d'urbanisme (incidence en termes de ruissellement, retrait/gonflements, mouvements de terrains, remontées de nappes). Le

	maintien des zones humides est également prévu dans le document, dans un but de préservation de la biodiversité. La commune a réalisé un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales qui a recensé de nombreux couloirs d'écoulement, classés en zone N ou A.
Polariser, densifier, structurer le territoire	
Polariser et équilibrer le territoire	L'axe 2 du PADD propose un développement urbain cohérent et maîtrisé, en conservant le caractère rural du village d'Angicourt. Cela permettra l'adaptation de l'offre d'équipements à l'essor de la population. Il a donc été défini une croissance de population adaptée à l'échelle communale (+0,4%/an). Des coupures d'urbanisation aux extrémités du territoire sont prévues pour limiter l'étalement urbain.
Affirmer une densité résidentielle et diversifier l'offre de logements	Il est inscrit au sein du PADD que la totalité du potentiel des dents creuses et des mutations sera utilisé dans un but de densification à destination résidentielle. Quand toutes les dents creuses seront comblées, le renouvellement urbain et la réhabilitation seront privilégiés face au développement en extension, grâce notamment à la réhabilitation potentielle de 40 logements sur le site Villemin. L'offre de logements sera limitée (+72 logements) pour une croissance démographique modérée (+77 habitants) pour le village dans le respect des objectifs du SCoT de la CCPOH.
Limiter l'étalement urbain et valoriser les espaces urbanisés	
Limiter l'enveloppe foncière et inciter au renouvellement urbain	Avec son objectif de développement cohérent et maîtrisé tout en conservant le caractère rural du village d'Angicourt, la Commune va participer à l'effort de construction de logements. De plus, la création de logements dans la commune se veut diversifiée en termes de types de logements (collectif, individuel groupé). Cela doit permettre de répondre aux besoins des différentes populations. La commune se soumet à l'accueil des gens du voyage par l'identification d'une zone spécifique.
Donner des limites claires à l'urbanisation	Le PADD a pour objectif de fixer le développement des consommations d'espaces lié au développement urbain. Les faibles extensions ne

modifieront l'enveloppe urbaine qu'à la marge.	
Les objectifs relatifs à la prévention des risques, aux économies d'énergie et à la gestion de l'eau	
Prendre en compte les nuisances sonores	On ne recense aucune voie bruyante ayant des incidences sonores sur la commune d'Angicourt. Il est à noter par contre que le centre du village d'Angicourt est exposé au passage de semi-remorques, ce qui pose des problèmes de sécurité (sorties d'école) et de dégradation de la voirie. La voirie, peu large, n'est effectivement pas adaptée à ce type de trafic. Des aménagements de sécurité sont prévus pour l'accès aux 2 projets d'extension.
Mettre en place une politique de gestion de la ressource en eau	La présence de l'eau est fortement marquée, avec le ru du Rhône qui traverse la commune et les étangs, zones marécageuses et bandes boisées qui ponctuent son cours. Le vallon du Rhône est dominé par de petites hauteurs boisées donnant un aspect pittoresque au paysage. On note la présence de quelques rûs qui affleurent du ru de Rhône : le ru de Salifeux et le ru de l'Orbidée notamment, qui complètent le réseau hydrographique. C'est pour cela que le risque de remontées de nappes existe sur la Commune, dont le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands font état. Un SAGE de la Brèche est en cours de projet. Tous ces éléments sont protégés dans le PLU, notamment à travers des bandes d'inconstructibilité et des zones N.
Réduire l'émission des gaz à effet de serre	La densification de l'habitat, notamment à proximité des équipements et des services, dont une gare, et la préservation des espaces naturels contribuent à cet objectif.

En matière de logements, le PLU prévoit :

- 17% d'habitat individuel groupé (zone 1AU de la rue Verte à 24 log/ha sur 0,5 ha) ;
- 28% d'habitat individuel (dents creuses à 9 log/ha sur 2,26 ha) ;
- 56% d'habitat collectif (réhabilitation Nv sans consommation d'espace).

Le PLU apparaît donc compatible avec le SCoT en matière de densité et de typologie de logements prévus.

3. JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

3.1. SYNTHESE DES PRINCIPALES TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI, GARANT DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE A ANGICOURT.

Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
Protéger les entités naturelles structurantes du territoire pour garantir la pérennité des paysages ✓ Préserver les périmètres environnementaux réglementaires et informatifs : ZNIEFF, ENS, ✓ Protéger les entités naturelles structurantes du territoire et garantir la pérennité des paysages et de la biodiversité, ✓ Préserver les continuités écologiques, ✓ Protéger les cônes de vue et les perspectives remarquables, ✓ Maintenir la trame végétale dans le tissu urbain, afin de conserver des espaces de respiration	→ Classement en zone naturelle « N » des protections des espaces réputés pour leur intérêt écologique (ZNIEFF,...) avec droits à bâtir et à aménager très limités. La zone N est réduite en plusieurs sous-groupes Nc (camping), NL (: loisirs et tourisme), Ngv (accueil des gens du voyage), Ne (économique), et Nv (ancien hôpital Villemin). → Classement systématique des boisements ainsi que des espaces humides en zone « N ». → Classement au titre des espaces boisés classés (EBC), des boisements structurants → Instauration de règles en faveur d'une plus grande végétalisation : constructibilité limitée par la bande constructible, l'emprise au sol (art 4), obligation de traiter les espaces non bâtis (art 6) → Classement en zone agricole « A » des espaces agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de ses terres Et pour le maintien de leur qualité paysagère Intégration de principes de traitement paysager dans l'OAP (création de lisières boisées, traitement des bordures de voiries,...) à vocation d'habitat.
Valoriser les éléments du patrimoine bâti participant à l'identité du village ✓ Protéger et valoriser les richesses du patrimoine bâti (Église Saint-Vaast, murs,...)	→ Protection d'éléments de paysage bâti pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L 151-19. Les constructions et éléments végétaux d'intérêt patrimonial sont repérés sur le plan de zonage. → Encadrement de la qualité du bâti, de l'aspect des constructions dans le respect de l'architecture traditionnelle et/ou environnante dans l'article 5

Protéger le patrimoine culturel, garant de l'identité du village	→ La zone N a pour vocation la protection des espaces reconnus pour leur sensibilité environnementale (ZNIEFF de type 1, ENS, zone humide, ...) sont intégrés en zone naturelle,
✓ Protéger et valoriser la faune et la flore des zones humides identitaires du village	
Intégrer la gestion des risques dans le projet urbain	→ Dans les dispositions générales, l'article 15 fait état des dispositions de la Commune face aux risques fort (inondations, retrait/gonflement).
✓ Prendre en compte le risque d'inondation et de mouvements de terrain, par une maîtrise de l'urbanisation et de la gestion des eaux de ruissellement (limiter l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales à la parcelle,...),	→ Les sous-sols enterrés ne sont autorisés que dans les secteurs qui ne présentent aucun risque suite aux études hydrauliques et de sol.
✓ Préserver de l'urbanisation les zones humides identifiées,	
✓ Préserver l'équilibre hydraulique du territoire et plus précisément les abords du Rhône	
Économiser les ressources naturelles et favoriser le recours aux énergies renouvelables	→ Au sein des dispositions générales, l'article 5.4 fait état des recommandations concernant les constructions. Celles-ci doivent prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain,
✓ Favoriser la production et le recours aux énergies renouvelables adaptées au contexte local (énergie solaire, constructions bioclimatiques, matériaux sains et recyclables,...)	
✓ Favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture	→ Angicourt est concerné par le plan de Randonnée équestre départemental (circuit Forêt du Clermontois du 8/11/1991), qui emprunte des chemins en limite communale ouest. Le Conseil Départemental a mis en place 14 randonnées en Centre Oise. Une seule concerne Angicourt, (randonnée n°14 « Tour du Val du Rhony »), longue de 13 km.
✓ Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments	

AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET MAITRISE, EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DU VILLAGE D'ANGICOURT

Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
Définir une croissance de la population adaptée à l'échelle communale ✓ Limiter la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers, ✓ Assurer une croissance démographique modérée pour le village, dans le respect des objectifs du SCoT du Pays d'Oise et d'Halatte, ✓ Densifier le cœur du village et renforcer la centralité, en s'appuyant sur la mobilisation du foncier libre dans les dents creuses, ✓ Favoriser le renouvellement urbain et la réhabilitation, plutôt que le développement en extension urbaine, ✓ Construire environ 72 logements d'ici 2028 pour assurer le maintien et la croissance de la population au seuil des 1518 habitants, ✓ Prévoir des coupures d'urbanisation aux extrémités du territoire, pour limiter l'étalement urbain dans certains secteurs sensibles (notamment à proximité des corridors) ✓ Fixer un objectif de consommation d'espaces lié au développement urbain	→ Pour chaque type de construction un pourcentage d'emprise au sol est défini dans le règlement, → Au sein du PADD est inscrit l'objectif de croissance basse à atteindre pour Angicourt d'ici à 2024 (+0,4%), → La totalité des dents creuses a été mobilisée pour atteindre l'objectif de croissance arrêté, → Le secteur de l'ancien hôpital a été mobilisé dans un objectif futur de renouvellement urbain, même si 1 secteur est prévu en extension (1AU).
Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux demandes des populations actuelles et futures et aux besoins spécifiques ✓ Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population, en prenant en compte l'accroissement modéré de la population, l'évolution de la composition des ménages et le vieillissement de la population, ✓ Privilégier les formes urbaines moins consommatrices d'espaces (habitat individuel groupé, petits collectifs,...),	→ Le règlement favorise le renouvellement urbain, ce qui permet de concourir aux objectifs de création de logements, → Incitation à la mixité des fonctions et à la mixité des logements au sein des zones urbaines (article 2 du règlement : autorisation des constructions à usage de commerce, artisanat sous certaines conditions), OAP, → Le règlement n'incite pas la diversité des logements de par l'emprise au sol et la hauteur des constructions,

✓ Favoriser la création de logements adaptés aux jeunes ménages pour accompagner le parcours résidentiel des habitants, ✓ Encourager la construction et/ou l'adaptation des logements existants aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite	→ Le règlement favorise les grands logements qui ne sont pas adapté à l'accueil de jeunes ménages → Le règlement autorise l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes (art. 4). → L'OAP prévoit un secteur dédié à l'accueil des seniors voir des jeunes (entre la rue Verte et le Chemin de Courtil).
Adapter l'offre d'équipements à l'essor de la population ✓ Maintenir une offre d'équipement et de service diversifiée et adaptée aux besoins induits par les exigences démographiques, ✓ Assurer le développement des communications numériques au sein du village	→ La zone U, a pour vocation l'accueil notamment d'équipements, → Pas de règle contraignant la construction d'équipements d'intérêt général → Inscription de zones spécifiques « UP et Uc » pour la gestion et le développement des équipements publics et d'activités
Favoriser la cohérence du tissu urbain ✓ Promouvoir les spécificités architecturales locales et veiller à une bonne insertion des constructions dans la typologie du bâti existant, ✓ Intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux projets (implantation par rapport au soleil, au vent...) afin d'optimiser les apports solaires et réduire les factures énergétiques.	→ Dispositions en matière de qualité urbaine et architecturale dans l'article 5 → Critère d'harmonie avec les constructions voisines dans l'article 5 → Recommandations sur l'orientation des bâtiments dans l'article 5
Assurer l'intégration paysagère des développements urbains ✓ Traiter qualitativement (haies, arbres) les limites entre espace urbain, espace boisé et espace agricole, ✓ Maintenir la prégnance de la trame végétale dans l'enveloppe urbaine, ✓ Valoriser les entrées de bourg	→ Classement en zone naturelle « N » des parties naturelles et boisées autour du bourg qui ont un rôle de grande valeur paysagère. → Instauration d'une bande d'inconstructibilité permettant de préserver lisière boisées dans les fonds de parcelle (article 4) → Intégration de principes de traitement paysager dans l'OAP

AXE 3 : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE D'ANGICOURT ET VALORISER LES POTENTIALITES DU TERRITOIRE

Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
Assurer le maintien de l'activité agricole ✓ Maintenir la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture, ✓ Pérenniser les exploitations agricoles en recherchant la préservation des terres agricoles stratégiques (espaces agricoles de bonne valeur agronomique), ✓ Permettre la relocalisation, la diversification et l'extension des sièges d'exploitation.	→ Classement d'environ 40% du territoire en espace agricole « A ». → Classement en zone naturelle constructible (Nc, Ne, Ngv, NL, Nv) pour l'accueil de loisirs et tourisme, l'accueil des gens sur voyage et la réhabilitation de l'existant (Villemin). → L'article 4 permet l'extension des sièges d'exploitations
Permettre l'accueil d'activités sur la Commune ✓ Favoriser le maintien et l'accueil d'activités sur le territoire, en autorisant l'installation de commerces, d'artisanat, de services et d'activités touristiques compatibles avec la fonction résidentielle et l'environnement, ✓ Profiter de la bonne desserte routière pour développer l'activité, ✓ Sécuriser les déplacements sur le territoire, ✓ Favoriser les déplacements en transport en commun et l'intermodalité (vers la gare de Rieux)	→ La zone U, a pour vocation l'accueil notamment d'activité commerciale, artisanale, de services et d'équipements publics. → Protection des éléments paysagers au titre des Espaces Boisés Classés, → L'article 8 fait état de l'exigence des accès devant présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences,
Favoriser le développement touristique par des actions de valorisation des sites ✓ Valoriser les abords du Rhône comme lieux de promenade tout en limitant leur urbanisation, ✓ Valoriser les sites naturels par le développement d'activités de loisirs, ✓ Permettre la diversification de l'activité agricole, la transformation de bâtiments agricoles afin de créer une offre d'hébergement rural (gîtes, chambres d'hôtes,...),	→ Aucune construction ou installation n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges des rus du Rhône, du Sallifeux et de l'Ordibée. → Développer des axes de promenade favorisant la découverte de la richesse et de la diversité paysagère et patrimoniale du territoire. → Développer les voies douces, diversifier les modes de déplacements,

- ✓ **Conforter et valoriser les itinéraires et sentiers pédestres pour favoriser la découverte du village dans une logique touristique à l'échelon intercommunal,**
- ✓ **Permettre l'amélioration de l'accessibilité et la lisibilité aux sites emblématiques du territoire naturels et bâtis (liaisons douces, stationnement, signalisation,...),**
- ✓ **Valoriser les équipements de loisirs.**

4. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques du règlement.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les emplacements réservés,
- les éléments du patrimoine bâti à protéger,
- les éléments de Trame Verte & Bleue à protéger,
- les interdictions de créer de nouveaux accès et les chemins à protéger,
- les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- les Espaces Boisés Classés (EBC) à protéger au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme,
- les zones d'expansion du ruissellement.

4.1. CARACTERE ET DELIMITATION DES PERIMETRES DES ZONES

Zones	Superficie	Part du territoire communal
1AU	0,5	0,10
A	196,56	39,66
N	196,91	39,73
Nc	2,34	0,47
Ne	0,53	0,11
Ngv	0,33	0,07
NL	5,62	1,13
Nv	18,34	3,70
UA	6,39	1,29
UC	0,81	0,16
UP	67,64	13,65
TOTAL	495,63 hectares	100%

4.1.1. La zone urbaine

Selon l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'entité bâtie principale du territoire communal, est appréhendée sous plusieurs zones urbaines, dites zones « U », avec plusieurs dérivés (UA, Uc, UP). Plusieurs arguments sont avancés pour justifier ce choix réglementaire :

- L'envie de se focaliser sur l'intérieur du village et sur les dents creuses,
- une qualité architecturale d'ensemble avec une forte représentation des matériaux traditionnels locaux (brique, murs, pierre).
- une identité qui s'appuie sur une prédominance de l'habitat (résidentiel) avec malgré tout la présence d'équipements habituels d'un village (mairie, école, église) et d'une économie essentiellement basée sur l'agriculture et l'artisanat.

L'option d'une zone urbaine telle que définie précédemment, traduit la volonté communale de préserver une harmonie d'ensemble à l'échelle du village, ce qui passe notamment par la définition de règles d'urbanisme communes.

Au sein de la zone « U », la fonction Habitat y est largement représentée mais on notera également la présence d'équipements (mairie, école) et d'espaces publics (aire de loisirs), d'un siège agricole et de petites activités (artisanat...).

Les limites des zones U, ont été définies en prenant en compte les caractéristiques physiques et réglementaires du territoire, intimement liées aux enjeux écologiques et aux contraintes topographiques et paysagères.

Aussi, d'une façon générale la zone U ne s'étend pas en profondeur afin d'écarter toute dérive urbaine et garantir ainsi l'équilibre au sein des parties naturelles périphériques (zones naturelles autour et au centre de la trame urbaine du village, zones agricoles entre la trame bâtie et les zones naturelles).

D'autre part, les limites de la zone urbaine s'appuient naturellement sur les dernières constructions dans le but de ne pas encourager le phénomène d'étalement urbain, notamment sur les espaces périphériques, qu'ils soient agricoles, naturels ou boisés.

Enfin, la zone U, telle que proposée, englobe tous les espaces "vides" qui ponctuent l'espace bâti (dents creuses). Il s'agit de parcelles non bâties, desservies en façade par les réseaux et directement encadrées par des constructions existantes. Ces dernières ont été clairement identifiées dans le cadre du chapitre traitant des potentialités du tissu urbain.

La zone « U » dans le plan de découpage en zones du PLU d'Angicourt (rose)



Zones	Superficie	Part du territoire communal
UA	6,39	1,29%
Uc	0,81	0,16%
UP	67,64	13,65%
Territoire	495,63 hectares	100%

4.1.2. Les zones à urbaniser

Le Code de l'Urbanisme définit les zones à urbaniser à l'article R 123-6 : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le code en distingue deux types :

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. » (→ 1 AU).

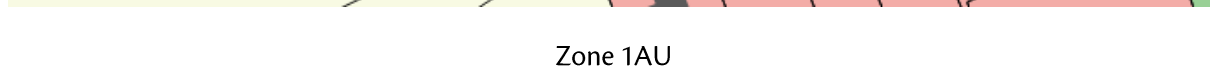
« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ». (→ 2 AU)

Une zone 1 AU est urbanisable dès l'approbation du PLU, alors qu'une zone classée en 2 AU ne sera urbanisable qu'après modification du PLU.

Le PLU d'Angicourt comprend une zone à urbaniser, c'est une zone urbanisable à court/moyen terme à vocation d'habitat, nécessaire au développement résidentiel communal.

Les parcelles à urbaniser sont actuellement en majorité de nature agricole. Leur urbanisation future aura pour effet leur disparition.

Le PLU, au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, définit pour la zone 1AU des principes d'aménagement à respecter. Il s'agit d'identifier, préalablement à l'urbanisation de la zone, des principes d'aménagement et de s'assurer ensuite que ces principes d'aménagement seront respectés.



--	--	--

Pour Angicourt, la zone A proposée couvre environ 40% du territoire communal. Nous sommes en présence d'une plaine où l'empreinte agricole influence fortement le paysage : on souligne également la forte présence d'éléments boisés.

Il est important de rappeler que la définition graphique de la zone agricole a été travaillée en partenariat avec le monde agricole. La finalité de cette démarche était de trouver une solution réglementaire qui réponde à la volonté communale de préserver la qualité générale du paysage et les perspectives vers le village et les coteaux boisés, et aux besoins du monde agricole, sans pénaliser l'activité.

La zone « A » (beige) dans le plan de découpage en zones du PLU d'Angicourt



Zone	Superficie	Part du territoire communal
A	196,56 ha	39,66 %

4.1.4. La zone naturelle et forestière

Les zones N sont des zones naturelles et forestières ; elles sont protégées « en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

En application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, au sein de la zone N, les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation et d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

Toutefois, le PLU peut délimiter, dans les zones agricoles ou naturelles, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions (...).

La zone N proposée s'étend sur près de 200 hectares ; elle couvre près de 40% de la superficie communale et regroupe plusieurs ensembles homogènes :

- La Butte de Watrel qui est implanté sur la partie Nord du territoire (ZNIEFF de type 1),
- Le Bois de la Boulaye qui encadre directement le village à l'Est,
- La trame boisée à l'Ouest d'Angicourt, le Bois de la Garenne,
- L'Espace Naturel Sensible au Centre du Bourg ;

Zone	Superficie	Part du territoire communal
N	197.67	39,88 %
Nc	2,34	0,47%
Ne	0,53	0,11 %
Ngv	0,33	0,07%
NL	5,62	1,13%
Nv	18,34	3,70%
TOTAL	224,83 ha	45.36 %

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- L'extension des constructions existantes, à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

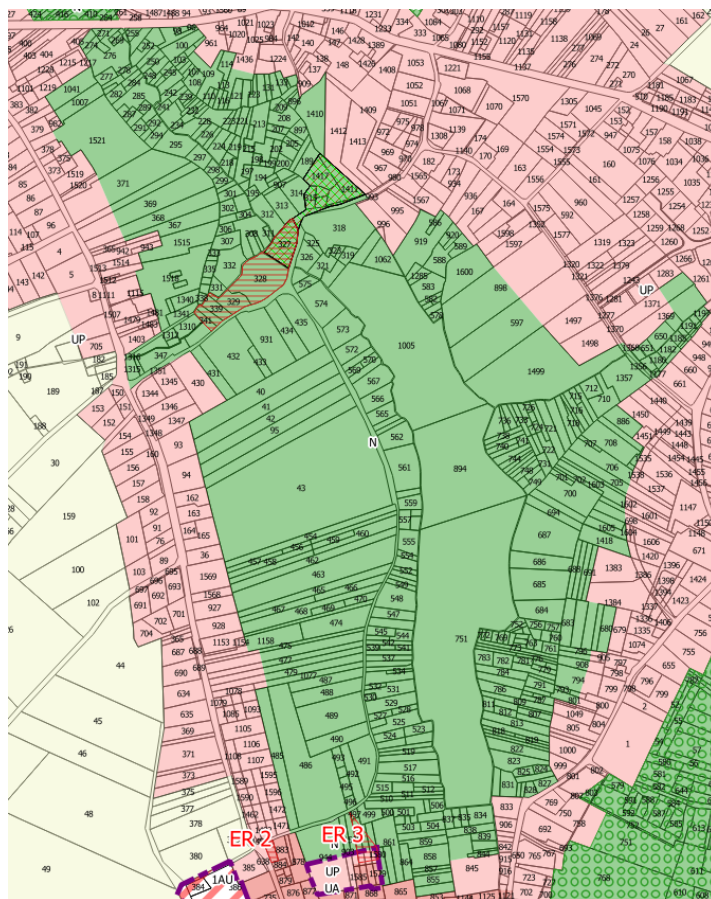
- Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur,
- Les annexes, dans la limite de 20 m² et à condition d'être accolées à l'habitation.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des études du PLU a largement mis en avant des reconnaissances environnementales faisant apparaître des spécificités sur le territoire de Angicourt.

Tous les bois apparaissent sous un classement N strict, excepté les sous-groupes (Nc, Ne, Ngv, NL, Nv) complété pour la plupart d'une la trame Espaces Boisés Classés (*article L.130-1 du Code de l'Urbanisme*). La servitude L.130-1 interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un secteur de zone humide fait par ailleurs l'objet d'une protection de la Trame Verte & Bleue.

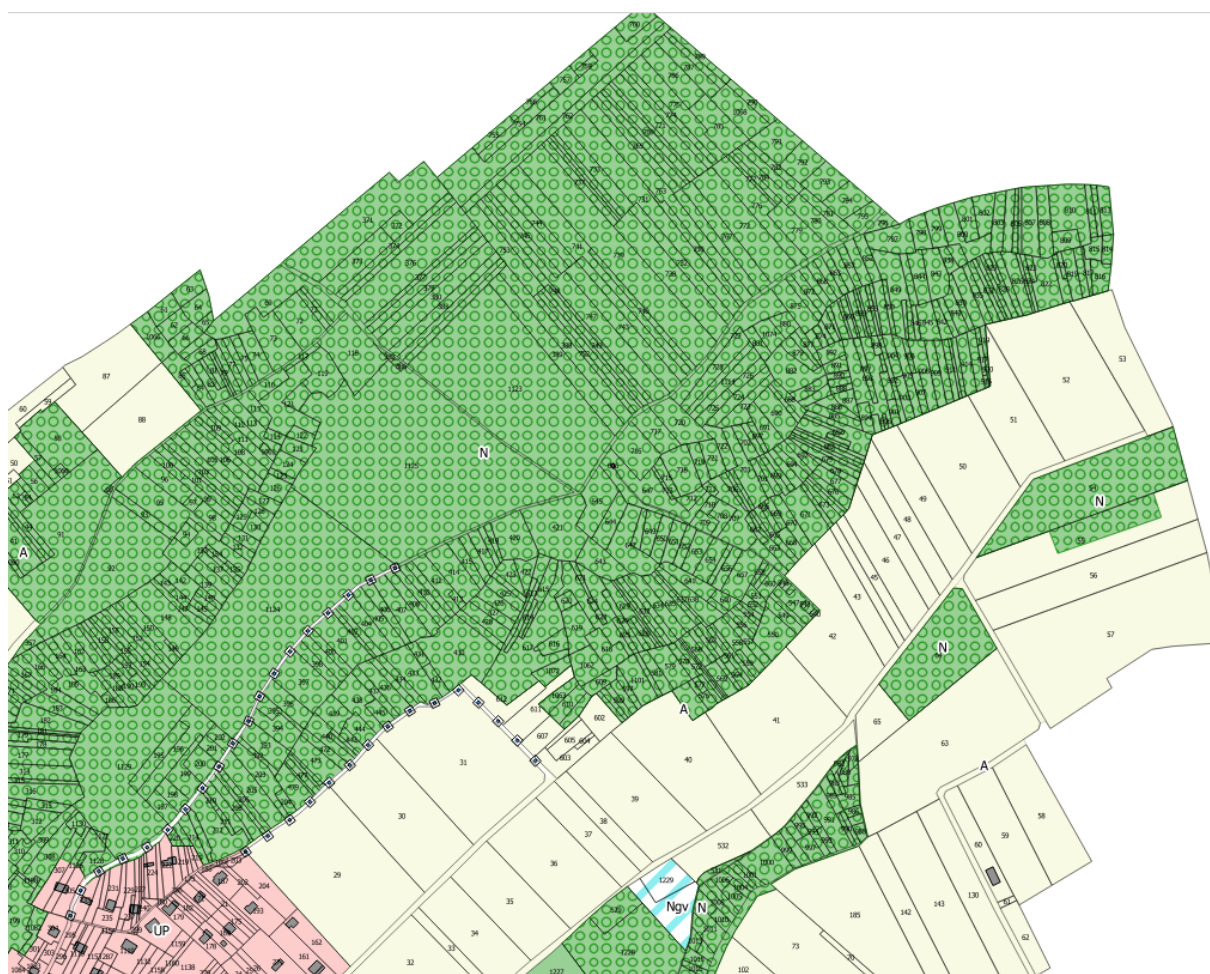
Extrait de zonage du PLU au centre du bourg



Les secteurs d'habitat, de camping et d'aires d'accueil des gens du voyages, les anciens hôpitaux, éléments paysagers structurants à l'échelle locale, sont proposés sous un classement naturel indicé, les secteurs Nc, Ne, Ngv, NL, et Nv. Le classement naturel pointe la richesse et la diversité paysagère de cet espace qui participe à la fois de la qualité du cadre de vie du village et joue un rôle tampon dans la gestion des eaux de surface.

Les classements Nc, Ne, Ngv, NL et Nv permettent d'adapter les règles d'urbanisme à la spécificité de ces milieux et d'y limiter fortement l'urbanisation afin de prévenir tout impact. Il tient notamment compte du lien avec le monde agricole, en permettant l'édification de bâtiments agricoles liés à l'activité agricole existante.

Extrait de zonage du PLU, à l'Est



L'existence de la ZNIEFF I (Bois des Côtes, Montagne de Verderonne, du Moulin de Berthaut), située à l'Est du territoire, ne déclenche pas de secteurs spécifiques. Le secteur est classé en zone N.

Des secteurs bâtis ont été classés en zone naturelle habitée (Nv pour Villemin) de façon à encadrer le développement de ceux-ci. Il s'agit d'anciens hôpitaux, mais qui n'ont à ce jour plus de lien avec l'activité hospitalière. Le classement en zone naturelle habitée permet de limiter l'urbanisation de ces secteurs tout en permettant les extensions ou constructions de faible surface (abris de jardin, bûchers,...).

Zone Nv à l'Ouest de la Commune



5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONES	SUPERFICIE	% du territoire communal
1AU	0,5 ha	0,10 %
A	196,56	39,66 %
N	224,83 ha	45,36 %
U	74,84 ha	15,10 %
Espaces Boisés Classés	126.63	25,55%
TOTAL	495,63 ha	100,00 %

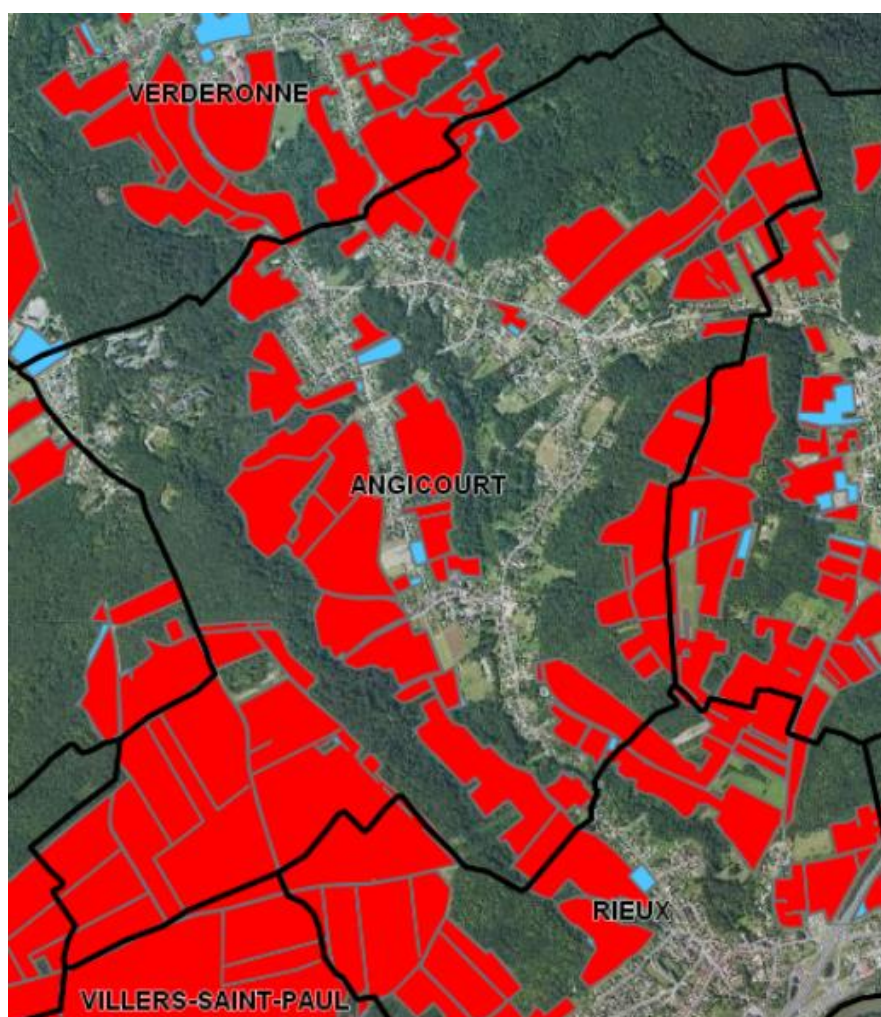
6. CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI

6.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

En cohérence avec les perspectives démographiques fixées par le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte (taux de croissance situé entre 0,4% et 0,7% par an), le PADD a estimé à 72 le nombre de logements nécessaires pour supporter une croissance de population définie à 0,4% par an. Ce besoin induira quelques consommations foncières supplémentaires puisque les dents creuses, ainsi que le renouvellement urbain immédiat ne suffiront pas à accueillir ce nombre dans le tissu urbain (2,26 hectare en dents creuses et 0,5 hectare dans le secteur d'extension 1AU). La consommation de l'espace se limite donc pas exclusivement aux espaces intra-urbains libres de tout usage (agricole, naturel).

6.2. CONSOMMATION DE L'ESPACE INDUITE PAR LE PLU

Localisation des espaces agricoles « consommés » par le PLU



Source : registre parcellaire agricole 2016 (Cartélie DDT 60)

La consommation de l'espace se fera majoritairement sur des espaces agricoles: au total, moins de 2 ha seront consommés.

6.2.1. Zone 1AU

La zone 1AU a vocation principale d'habitat.

Cette zone à urbaniser a été déterminée au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCOT approuvé et avec les indicateurs du PLH.

La superficie de la zone 1AU représente une consommation foncière brute de 0,5 ha soit 0,10% de la superficie du territoire communal (495,63 hectares).

INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU au minimum tous les neuf ans à compter de la délibération portant approbation du plan.

Les tableaux ci-après constituent un outil précieux pour aider la municipalité dans le suivi de son document d'urbanisme.

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (UA)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION HABITAT	
Nombre total de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (Uc)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION EQUIPEMENTS	
Nombre de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	
ARTISANAT	
INDUSTRIEL	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
Nombre de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (UP)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION HABITAT <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation Changement de destination Division foncière	☐ ☐ ☐
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	+
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (1AU)	
Suivi de la consommation des zones 1AU	
VOCATION HABITAT	
Surface totale des zones 1AU	
Superficie de la zone consommée (en hectare) (en % par rapport à la surface totale)	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ha)	
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)	
Suivi de la consommation de la zone agricole	
VOCATION AGRICOLE	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée / hectare	

Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)	
ELEVAGE	
AUTRES (à préciser)	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m ² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE Nc	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m ² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	

ABRI POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE Ne	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE Ngv	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NL	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE Nv	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	